



ARRETE N° 2022/11/007 INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE POUR LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL

M. le Maire de Saint-Zacharie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son titre V du livre II,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 38, 39, 45, 47, 51 et 52,
Vu l'arrêté NOR : TFPF2204780A du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué à l'Hôtel de Ville – 1, cours Louis Blanc – Salle du Conseil Municipal, un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial.

ARTICLE 2 : Le bureau central de vote sera composé comme suit :

- | | |
|---|---|
| - Président : COULOMB Jean-Jacques, Maire | Suppléant : FABRE Claude, 1 ^{er} Adjoint |
| - Secrétaire : BOLDRINI Michèle, DAG | Suppléante : LOPEZ Lydie, Adjoint Administratif |

Délégué de l'organisation syndicale :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| - Liste CGT : BASSO Franck | Suppléant : BARTOLI Charles |
|----------------------------|-----------------------------|

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le jeudi 8 décembre 2022 de 9 heures à 15 heures.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 9 heures.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes à l'urne et, le cas échéant, des votes admis à voter par correspondance.

Il constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

.../...

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le 5/12/2022

ID : 083-218301208-20221205-202211007-AR



Il procède ensuite à un tirage au sort parmi les électeurs éligibles afin de désigner 2 représentants du personnel manquants sur la liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

Le bureau central de vote, après, le cas échéant, avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales.

Le bureau central de vote procède ensuite immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- le nombre de votants,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le nombre de votes nuls,
- le nombre de voix obtenues par la liste en présence.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au Préfet du département, au Centre de Gestion du Var ainsi qu'au délégué de liste.

Les résultats sont affichés.

ARTICLE 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département et affiché.

Saint-Zacharie, le 5 décembre 2022

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB

M. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (5, rue Racine – 83000 Toulon) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.